



Police Locale de WAVRE



**Police**

Dpt. Intervention &  
Sécurisation  
Service d'Intervention  
Chaussée de Louvain 34  
1300 Wavre  
☎ 010/885.285  
📠 010/885.257

Dossier I.S.L.P. 15930/2023

AP 281394/24

Fête de quartier au niveau de la rue du bois Wilmet

- Neutralisation Complète -

Rue du Bois Wilmet

DEGRYSE Olivier

Le dimanche 08 septembre de 11h30 à 17h00

## ARRÊTÉ DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la Loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968 telle qu'elle est applicable ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière tel qu'il est applicable ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 mars 1977 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique tel qu'il est applicable ;

Vu le règlement communal arrêtant les conditions particulières auxquelles est soumise l'autorisation d'exploiter un service taxis sur le territoire de Wavre délibéré en séance du Conseil Communal en date du 31 mai 1983 tel qu'il est applicable ;

Vu le règlement communal sur le marché délibéré en séance du Conseil communal du 25 octobre 1977, approuvé par la Députation permanente le 30 décembre 1977 modifié par celui délibéré en séance du 31 mai 1983 approuvé par la Députation permanente du 30 juin 1984 tel qu'il est applicable ;

Vu la loi du 13 août 1986 relative à l'exercice des activités ambulantes telle qu'elle est applicable ;

Vu l'Arrêté Royal du 11 août 1987 déterminant les marchandises ne pouvant faire l'objet d'une activité ambulante et fixant les conditions et limites à l'exercice des activités ambulantes tel qu'il est applicable ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1987 concernant l'autorisation d'exercer des activités ambulantes tel qu'il est applicable ;

Vu la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur modifiée par la Loi du 05 novembre 1993 telles qu'elles sont applicables ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics telle qu'elle est applicable ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989 telles qu'elles sont applicables ;

Considérant que le terme "véhicules à moteur" désigne tout véhicule pourvu d'un moteur destiné à circuler par ses moyens propres ;

Considérant qu'aucun véhicule à moteur n'est admis à circuler sur la voie publique s'il n'a pas été au préalable immatriculé à la demande de la personne qui l'emploie pour son propre usage ou qui l'exploite, soit que cette personne en ait la propriété personnelle, soit qu'elle en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention ;

Considérant que tout véhicule automoteur en ce compris la remorque qui est considérée comme en faisant partie n'est admis à circuler sur la voie publique que si la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par une assurance répondant aux conditions de la Loi susvisée ;

Attendu que sont compris sous le vocable "véhicules de sécurité" au sein de le présent Arrêté de police les véhicules du service des sapeurs pompiers, les ambulances appelées à des fins professionnelles, les véhicules de la régie d'électricité, de la régie des eaux et de la signalisation de la ville de Wavre appelés par l'urgence de leur mission, les véhicules de police et de gendarmerie, le véhicule du docteur de garde ainsi que celui du SAMU, porteurs d'un signe distinctif et le véhicule de nettoyage de la voirie ;

Vu le règlement général communal de police portant sanction des comportements inciviques délibéré en séance du conseil communal du 15.12.2015 tel qu'il est applicable;

Vu l'Arrêté Royal du 31 décembre 1953 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automoteurs tel qu'il est applicable;

Vu la Loi du 21 novembre 1989, l'Arrêté Royal du 13 février 1991 et l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1991 relatifs à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs tels qu'ils sont applicables ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière des véhicules automoteurs tel qu'il est applicable ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est applicable ;

Vu la loi sur la fonction de police du 05 août 1992 telle qu'elle est applicable ;

Vu la demande formulée pour la fête des voisins rue du bois Wilmet;

Vu la circulaire ministérielle réf. VIII Point d'appui PIP/O/92/31534 du 10.12.92 concernant le recueil des données concernant l'enregistrement des "événements liés à l'ordre public".

Considérant que le présent Arrêté entend fixer les nécessités du service d'ordre pour l'événement auquel elle doit répondre et qui entre dans la catégorie principale : événement culturel , sous catégorie : autre événement culturel

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates;

Attendu que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation il s'avère indispensable de planifier dès à présent un service d'ordre;

Attendu que les dispositions de l'article 12 des lois coordonnées le 16 mars 1968 en vertu desquelles les règlements complémentaires et ordonnances de police concernant la circulation routière doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou PAR UNE SIGNALISATION APPROPRIÉE;

Attendu qu'en application de la loi du 10 octobre 1967, ces dispositions ont été étendues à la publication des mesures prises pour régler les situations occasionnelles;

Attendu que la mise en application des mesures nécessiteront le placement de signaux routiers modifiant de façon temporaire et occasionnelle le règlement général ou complémentaire sur la police de la circulation routière;

Attendu qu'il y a urgence et qu'il n'est pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil communal pour en délibérer;

Vu l'article 119 alinéa 1 et l'article 134 de la Nouvelle Loi communale;

## **ARRÊTE :**

**Article 1.-** L'autorisation sollicitée par Monsieur DEGRYSE, Olivier, rue du bois Wilmet 8 à 1300 Wavre en vue d'organiser la fête des voisins rue du Bois Wilmet à Wavre est accordée le dimanche 08.09.2024 de 11h30 à 17h00 et subordonnée aux prescriptions du présent Arrêté. (Décision du collège du 03/08/2023 - ordre du jour N° 85).

**Article 2.-** Mesures de circulation et signalisation à placer durant la Fête de la rue du Bois Wilmet 08.09.2024 de 11h30 à 17h00, pendant toute la durée de la fête :

- 1) Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 25.03.1977 modifiées par l'Arrêté Ministériel du 30.04.1993 portant réglementation sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique devront scrupuleusement être respectées.
- 2) Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière telles qu'elles sont applicables devront scrupuleusement être respectées.
- 3) *Le site des festivités* et les obstacles seront pré-signalés, signalés, éclairés et désignés réglementairement. Ils seront protégés sur toute leur longueur par descônes ou balises de chantier et à chacune des extrémités par des barrières de chantier surmontées de signaux C3 (circulation interdite). Ils seront dé-signalés dès la fin de fête.
- 4) Au besoin, une pré-signalisation de rétrécissement de voirie sera mise en place conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels précités et en fonction des circonstances et de la disposition des lieux.
- 5) Les bouches d'incendie, cabines électriques, armoires de visite Belgacom ou bornes de raccordement télédistribution ne pourront en aucun cas être masquées. Leur accès devra être garanti en tout temps.
- 6) L'accès aux façades des immeubles, aux propriétés des riverains et commerçants devra être en tout temps garanti pour les habitants, leurs invités et leurs clients.
- 7) Les réglementations sur l'usage des zones bleues prévues dans les voiries neutralisées pour la fête seront suspendues pendant la réalisation de cette dernière.
- 8) Dans les voiries neutralisées pour l'organisation de la fête :

- une bande de circulation de minimum trois mètres de large et de quatre mètres vingt centimètres de haut devra rester libre de toute entrave afin de permettre la circulation des véhicules de sécurité et du service d'incendie en tout temps ;
  - un passage piétons d'un mètre de largeur minimum devra rester libre de toute entrave afin de permettre la circulation des piétons en tout temps ;
  - aucun auvent ne pourra surplomber les voies publiques accessibles au trafic automobile.
- 9) Tout **arrêt** et tout **stationnement** de véhicules seront strictement **interdits** à Wavre, rue du bois Wilmet le **08.09.2024 de 11h30 à 17h00**  
Cette prescription sera matérialisée dans ces voiries par signaux E3 (arrêt & stationnement interdits).
- 10) Tout arrêt, tout stationnement et toute circulation de véhicules, excepté "circulation locale", seront strictement interdits :  
rue du Bois Wilmet le **08.09.2024 de 11h30 à 17h00**

Cette prescription sera matérialisée par :

- des **signaux routiers E3** + additionnel "excepté FESTIVITES" sur la zone en chantier ;
- des **grilles de chantier** surmontées de signaux routiers **C3** + additionnel "excepté FESTIVITES" + **éclairage réglementaire** placés de part et d'autre de la zone en chantier
- une **barrière** de chantier surmontée de signaux routiers **C3** + additionnel "excepté FESTIVITES" + **éclairage réglementaire** placés Rue du Bois Wilmet à l'intersection avec la rue du voyageur et l'avenue de Nivelles
- des signaux routier **C31** (interdiction de tourner à droite ou à gauche) placés réglementairement rue du voyageur et av. de Nivelles de manière à empêcher la circulation des véhicules vers la rue du Bois Wilmet ;

- 11) La déviation des véhicules se fera via des panneaux F41 par :  
Pas de déviation possible (rue en cul de sac).

Article 3.- Il sera défendu de procéder à des collectes sur et le long de la voie publique, d'y percevoir un droit quelconque ou d'y entraver de quelque manière que ce soit la libre circulation des usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, cyclistes, etc...), la réalisation de la fête et d'importuner la population par des bruits intempestifs. Toute personne sera tenue d'obtempérer immédiatement aux injonctions et instructions des forces de l'ordre, de l'organisateur de la fête. Les services d'ordre se réserveront le droit d'expulser toute personne troublant le bon déroulement de la fête et/ou constituant par son attitude une gêne pour la tranquillité, l'environnement, la sécurité et la commodité publiques.

Article 4.- Toute vente, tout achat et toute utilisation de boîtiers aérosols contenant des peintures en tout genre, des produits malodorants, de la " neige artificielle ", de la mousse, des revolvers à bouchon, d'armes ou autres matières et produits pouvant gêner le public et polluer l'environnement seront strictement interdites. Le cas échéant, ces produits et matières seront confisqués et ce, indépendamment des mesures administratives et pénales qui pourraient être prises contre les contrevenants.

Article 5.- Toute vente de boissons et nourriture sera strictement interdite sur le site de la fête sans autorisation préalable de l'organisation.

Article 6.- Le colportage et la mise en vente sur la voie publique d'objets de toutes natures, même au profit d'oeuvres généralement quelconques, seront interdits.

Article 7.- Aucun calicot ne pourra être placé sur et le long de la voie publique.

Article 8.- Abords des lieux de la manifestation.

Les voiries devront être maintenues en état permanent de propreté. A défaut, il y sera procédé aux frais du demandeur par les services techniques de la ville ou tout entrepreneur désigné par cette dernière.

Article 9.- Placement, masquage, remise en l'état initial, etc ...

Le service de la signalisation de la ville de Wavre placera la signalisation conformément aux prescriptions légales et aux stipulations particulières détaillées ci-avant et masquera la signalisation existante qui serait en contradiction avec le présent Arrêté de police.

Il veillera à ce que la signalisation en place avant l'occupation soit rétablie dès la cessation de la fête. La fête ne pourra débuter qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur et maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité.

Article 10.- Info des riverains & commerçants.

Le demandeur devra prendre contact avec les riverains et commerçants afin de les prévenir de l'exécution de la fête leur en précisant la date et heures et envisager avec eux les mesures indispensables pour leur éviter au maximum les inconvénients engendrés par la réalisation d'une telle fête. L'accès aux propriétés des riverains et commerçants devra être en tout temps garanti.

Article 11.- Assurance & caution.

Avant le 08.09.2024, le demandeur devra déposer au secrétariat administratif du service de la police copie de l'avenant d'assurances "organisateur" exonérant la Ville de Wavre de toutes responsabilités généralement quelconques du fait du déroulement de la fête en question. A  
DEFAUT, LA PRESENTE AUTORISATION SERA CONSIDEREE COMME NULLE ET NON  
AVENUE.

Article 12.- La présente autorisation est accordée exclusivement au point de vue police et ne dispense pas le demandeur de se pourvoir des autres autorisations qui peuvent lui être nécessaires. A  
DEFAUT, LA PRESENTE AUTORISATION SERA CONSIDEREE COMME NULLE ET NON  
AVENUE.

Article 13.- La responsabilité générale de la fête sera assumée par :

Monsieur DEGRYSE Olivier, dlié rue du bois Wilmet 08 à 1300 WAVRE  
(tf:32475875194)

Le responsable devra se trouver sur place et être facilement contactables par les autorités.

Article 14.- Le demandeur sera personnellement responsables des suites fâcheuses éventuelles si les prescriptions du présent Arrêté n'étaient pas strictement respectées et si par conséquent les services de sécurité étaient empêchés d'intervenir ou retardés.

Article 15.- Les véhicules de sécurité pourront avec prudence et selon l'urgence de leur mission déroger aux dispositions du présent Arrêté.

Article 16.- Pénalités.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

Fait à WAVRE, le 1er juillet 2024.



La Bourgmestre,  
Anne MASSON

Communication

Le présent arrêté de police sera transmis dès la signature au :  
Service des Travaux de la ville de Wavre  
Poste de Wavre des Pompiers de la Zone de Secours du Brabant Wallon